



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

21 Avril 2023

Numéro 77

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

2023-00032-DIF-Nomination du régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg	3
2023-00033-DIF-Nomination de mandataires auprès de la régie de recettes du Château du Hohlandsbourg	5
2023-00036-DIF-Création d'une régie d'avances auprès de la Direction d'Aide Sociale à l'Enfance	7
2023-00037-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. auprès de la régie d'avances de la Direction de l'ASE	9
2023-00038-DIF-Création d'une régie d'avances auprès du Service achats logistiques (SACH)	11
2023-00040-DIF-Nomination de mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau	13
2023-00041-DIF-Nomination de mandataires auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)	15
2023-00042-DIF-Création de sous-régies périodiques au foyer départemental de l'enfance afférentes aux séjours extérieurs	19
MC-2023-0009-DRIM-Désignation des membres de la Commission consultative ADHOC pour le règlement de la voirie	21

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **21 avril 2023**

**ARRETE N°2023-00032-DIF**

portant nomination du régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du du 30 janvier 2023 portant création de la régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 4 avril 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 février 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Muriel HINSINGER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Muriel HINSINGER, régisseur, sera remplacée par Sophie BARTHEL ou par Estelle LEQUESNE ou par Corinne GUIBERT-RAPPINGER mandataires suppléantes.

**Article 3** – Conformément aux dispositions décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, Muriel HINSINGER est dispensée de l'obligation de cautionnement.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

---

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 AVR. 2023

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

---

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

**- Le régisseur :**  
Muriel HINSINGER

**- Les mandataires suppléants :**  
Sophie BARTEL

**Estelle LEQUESNE**

**Corinne GUIBERT-RAPPINGER**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **21 avril 2023**

**ARRETE N°2023-00033-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes du Château du Hohlandsbourg

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant création de la régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 4 avril 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 février 2023 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 février 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes régie de recettes du Château du Hohlandsbourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Loïc MONGUILLON  
Aline HERZOG  
Léa FLORENCE

**Article 2** – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

---

**Article 3** – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

**Article 4** – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **14 AVR. 2023**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Muriel HINSINGER

- **Les mandataires suppléants :**  
Sophie BARTEL

Corinne GUIBERT RAPPINGER

Estelle LEQUESNE

- **Les mandataires**  
Loïc MONGUILLON

Aline HERZOG

Léa FLORENCE

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

**ARRETE N° 2023-00036-DIF**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **21 avril 2023**

portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance

**LE PRESIDENT**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 11 avril 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance.

**Article 2** – Cette régie est installée à Strasbourg – 6C rue du Verdon.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. Allocations pour les bénéficiaires suivis par la DASE.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. par chèque accompagnement personnalisé non nominatif (CAP).

Article 5 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer et est fixé à 5 000 €.

Article 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 9 – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement.

Article 10 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétions est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 11 – Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **14 AVR. 2023**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances

  
Claire DAHLEM

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

**ARRETE N°2023-00037-DIF**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **21 avril 2023**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de la Direction d'Aide sociale à l'enfance

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté N°2023-00036-DIF du **14 avril 2023** portant création de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 11 avril 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Anna DIRIAN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Anna DIRIAN, régisseuse, sera remplacée par Peggy RIBOULET mandataire suppléante.

**Article 3** - Sont nommés mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les agents figurant sur la liste établie par la Direction de l'aide sociale à l'enfance et signée par la régisseuse titulaire.

**Article 4** – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 AVR. 2023

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Anna DIRIAN

- **Les mandataires suppléants :**  
Peggy RIBOULET

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

**ARRETE N°2023-00038-DIF**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **21 avril 2023**

portant création d'une régie d'avances auprès du Service achats logistiques (SACH)

**LE PRESIDENT**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 4 avril 2023 ;

11

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès du Service achats logistiques (SACH).

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – 100 avenue d'Alsace.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

---

Article 3 – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. Vignettes automobiles ;
2. Toutes les diverses dépenses nécessitées par le fonctionnement du service.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. Par carte bancaire.

Article 5 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer et est fixé à 800 €.

Article 6 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 8 – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement.

Article 9 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétions est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 10 – Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **14 AVR. 2023**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM



Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **21 avril 2023**

**ARRETE N°2023-00040-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 avril 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 4 avril 2023 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 4 avril 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Vanessa GAUTHIER  
Marina BERTSCH  
Guénoëlle KUFFLER  
Anne VU  
Baya MELLAH  
Lucie REBISCHUNG  
Enora COULON

Hélène NGUYEN  
Lola FEIDT  
Marine DAGON  
Emma COUILLARD  
Charlotte NICKLES  
Alice FOISSET  
Emilie RICHARD

**Article 2** – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

---

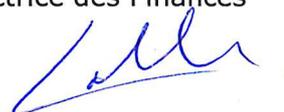
Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

**14 AVR. 2023**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**  
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- **Les mandataires :**  
Vanessa GAUTHIER

Baya MELLAH

Marina BERTSCH

Lucie REBISCHUNG

Guénoëlle KUFFLER

Enora COULON

Anne VU

Hélène NGUYEN

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **21 avril 2023**

**ARRETE N°2023-00041-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 avril 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 4 avril 2023 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 4 avril 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Baya MELLAH  
Vanessa GAUTHIER  
Marina BERTSCH  
Guénoëlle KUFFLER  
Anne VU

Enora COULON  
Hélène NGUYEN  
Marine DAGON  
Emilie RICHARD

**Article 2** – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

---

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **14 AVR. 2023**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Christiane BISCH

- **Les mandataires suppléants :**  
Isabelle WOLFF

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- **Les mandataires :**  
Baya MELLAH

Anne VU

Vanessa GAUTHIER

Enora COULON

Marina BERTSCH

Hélène NGUYEN

Guénoëlle KUFFLER

Marine DAGON

Emilie RICHARD

**Lola FEIDT**

**Marine DAGON**

**Emma COUILLARD**

**Charlotte NICKLES**

**Alice FOISSET**

**Emilie RICHARD**



**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

**ARRETE N°2023-00042-DIF**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **21 avril 2023**

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

**LE PRESIDENT**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 avril 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 avril 2023 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11 avril 2023 ;

19

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace trois sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

**Du 15 au 22 avril 2023 : NIDERVILLER**  
Sous-régisseur titulaire : Larbi REDAOUNIA ;  
Mandataire suppléant : Sabrina METZGER ;  
Mandataire suppléant : Marc LAZARUS.

**Du 15 au 22 avril 2023 : VECOUX**  
Sous-régisseur titulaire : Fiona HERT ;  
Mandataire suppléant : Florence HICARD.

**Du 22 au 29 avril 2023 : DOCELLES**  
Sous-régisseur titulaire Céline PERI ;  
Mandataire suppléant : Katia KOPF.

Article 3 – Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :  
1 : frais de transport ;  
2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :  
1. en numéraire ;  
2. par chèque barré.

Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs opèrent sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances susmentionnée et ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.  
Ils ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **14 AVR. 2023**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

ARRETE N° MC-2023-0009-DRIM

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE AD  
HOC POUR LE REGLEMENT DE VOIRIE

A Strasbourg, le 17 avril 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.131-11 et R.141-14 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article L.2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° CP-2022-11-7-1 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2022 approuvant la constitution de la commission consultative chargé d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace et arrêtant sa composition,

VU les courriers adressés aux structures ou associations membres de la commission consultative ad hoc chargée d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie pour la désignation de leur représentant,

VU les réponses recueillies des structures ou associations membres de la commission consultative ad hoc chargée d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie pour la désignation de leur représentant,

Considérant l'absence de réponse de l'Association des Maires du Haut-Rhin concernant la désignation de son représentant appelé à siéger en qualité de suppléant,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission consultative ad hoc pour le règlement de voirie est constituée des représentants ci-dessous, tel que prévu par la délibération précitée n° CP-2022-11-7-1 du 8 décembre 2022 :

- 2 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace

Titulaires	Suppléants
Mme LEHMANN Marie-Paule	M. KRIEGER Laurent
M. BELTZUNG Maxime	M. VOGT Victor

- 1 représentant de l'Association des Maires du BAS-RHIN

Titulaire	Suppléant
M. ADAM Jean	Mme BULOUE Béatrice

- 1 représentant de l'Association des Maires du HAUT-RHIN

Titulaire	Suppléant
M. STALLINI Stéphane	NON DESIGNE

- 1 représentant d'ENEDIS

Titulaire	Suppléant
M. MAURER Vincent	M. HAMDANI Mohamed

- 1 représentant de Gaz Réseau Gaz Réseau Distribution France (GRDF)

Titulaire	Suppléant
Mme LOMBARD Amélie	M. LOESEL Alexis

- 1 représentant de l'Union nationale des entreprises locales d'électricité et de gaz (UNELEG)

Titulaire	Suppléant
M. SIEGEL Alain (Electricité de Strasbourg)	M. GIRAUD Éric (VIALIS)

- 1 représentant des opérateurs de réseaux de télécommunications (ORANGE)

Titulaire	Suppléant
M. FOREL Pascal	M. WINKEL Antoine

- 1 représentant des concessionnaires des réseaux eau et assainissement (SDEA)

Titulaire	Suppléant
Mme Estelle DARLEY	M. Franck PERRU

- 1 représentant des concessionnaires des réseaux eau et assainissement (VEOLIA)

Titulaire	Suppléant
M. MALGARINI Johan	M. BENOTHMAN Sami

## Article 2 :

Est nommé en qualité de représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein de la Commission consultative ad hoc pour l'adoption du règlement de voirie et en assurer la Présidence :

- Monsieur MAURER Jean-Philippe, conseiller d'Alsace.

A ce titre, il est habilité à prendre et à signer tous actes, décisions et correspondances entrant, au titre de cette représentation, dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 :

Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

#SIGNATURE#



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace